

Accomplir la prière mortuaire sur la tombe d'un défunt...

Question : Est-il permis d'accomplir la prière mortuaire (*Salât oul Djanâzah*) devant la tombe d'une personne décédée ?

Réponse: Il y a pratiquement unanimité entre les savants et Moujtahidînes (*grands juristes*) sur le fait pour considérer qu'il est permis d'accomplir la Salât oul Djanâzah sur la tombe d'un défunt musulman. Les divergences qui existent entre eux portent sur des aspects d'ordre secondaire, tels que:

- Peut-on accomplir à nouveau la Salât oul Djanâzah sur la tombe après l'enterrement si elle a déjà été faite une fois, ou est-ce que l'on ne doit le faire que dans le cas où le défunt a été enterré sans que la prière ait été faite ?
- Jusqu'à quand peut on accomplir la prière sur la tombe d'un défunt ? etc...

Mais pour ce qui est de la permission de la Salât en elle même, les avis concordent. Il y a un certain nombre de Hadiths qui confirment ceci, dont voici trois:

Ibné Abbas (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) arriva une fois devant une tombe « fraîche ». Les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) se rangèrent derrière lui et il prononça quatre « Takbîrs » (*c'est à dire qu'il accomplit la prière du « Djanâzah »*). (Rapporté par Boukhâri et Mouslim)

Zayd Ibné Thâbit (radhia Allâhou anhou) raconte: Nous sortîmes (*une fois*) avec le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam). Lorsque nous arrivâmes à « Al Baqi' » (*cimetière de Médine*), (*nous constatâmes*) qu'il y avait là une nouvelle tombe. Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) questionna (*ses Compagnons (radhia Allâhou anhoum)*) à son sujet; on lui répondit: « **(Il s'agit de) une telle.** » Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) la reconnut. Il demanda alors: « **Pourquoi ne m'avez-vous pas averti à propos d'elle ?** » Ils répondirent: « **Ô Envoyé d'Allah (sallâllâhou alayhi wa sallam), vous étiez (à ce moment) en état de jeûne, en train de faire la sieste. Nous n'avons pas aimé vous déranger.** » Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dit alors: « **N'agissez pas ainsi. Faites moi savoir à chaque fois qu'il y a un décès chez vous tant que je suis encore parmi vous, car ma prière en sa faveur est une bénédiction.** » Puis le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) vint devant la tombe, et nous

nous rangeâmes derrière lui; il prononça alors quatre « Takbîr » (*sur le défunt*). (*Rapporté par Ahmad, Nasaï, Bayhaqui, Ibné Hibbân et Hâkim*)

Dans un autre Hadith, il est rapporté que l'on évoqua en présence du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) un homme qui était décédé. Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dit alors: « **Montrez moi sa tombe.** » Il alla devant elle et y accomplit la prière(*du défunt*). (*Rapporté par Boukhâri et Mouslim, selon Allâmah Ach Chawkâni r.a. dans « Nayl oul Awtâr »*)

Il est à noter que dans les deux premiers Hadiths, il est clairement mentionné que les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) ont prié avec le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam)... Ce qui est une preuve, comme le relève Sayyid Sâbiq r.a., que la prière sur la tombe n'est pas une spécificité du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam).

Reste maintenant la question de savoir s'il n'y a pas une contradiction entre ces Hadiths cités, et les autres Hadiths authentiques qui interdisent que l'on prie sur les tombes ou dans les cimetières...

En guise de réponse, Sayyid Sâbiq r.a. rapporte les explications données à ce sujet par Ibné Qayyim r.a... Voici en substance ce qu'il écrit:

Les Hadiths qui évoquent la pratique du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) concernent **uniquement la Salât oul Djanâzah**; c'est seulement cette prière qu'il est permis d'accomplir sur la tombe. A vrai dire, quand on l'accomplit, on prie en réalité sur le défunt, et non pas sur la tombe; que le corps du défunt soit situé sur terre ou sous la terre ne change rien à cela.

Les Hadiths d'interdiction, eux, portent sur les **autres prières**. En effet, les accomplir sur une tombe ou dans un cimetière conduirait inévitablement à transformer ces endroits en lieux de prière et de prosternations (« Masdjid »), et c'est cet acte qui a été maudit par le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam).

(Réf: « *Al Fiqh oul Islâmiy* » - « *Fiqh ous Sounnah* »)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !